

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL n° 2025/003

Séance du 31 janvier 2025

Nombre de conseillers : 15

L'an deux mille vingt-cinq
le 31 janvier

En exercice : 15

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARCEL BEL ACCUEIL dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur
Aurélien BLANC, maire

Présents : 12

Date de la convocation : 24 janvier 2025

Votants : 14

PRESENTS : Mesdames et Messieurs : Aurélien BLANC, Louis BALLY, Gisèle DONIN, Roland
SEIGLE, Sylviane MARCHESE, Christophe DESSAINTJEAN, Jean-Pierre HENICKE,
Emilie JACQUIER, Marie-Claude JEANDEAUD, Samuel DANNA, Brigitte GEORGERY,
Jean-Marie OGER.

ABSENTE EXCUSEE : Madame Cléo MOIROUD

ONT DONNE POUVOIR : Chantal LOMETTI à Brigitte GEORGERY et Christian
SOUILLET DESERT à Louis BALLY

OBJET :

Convention d'occupation et
d'utilisation du domaine
public pour la terrasse du
bar/restaurant

Une autorisation d'occupation temporaire est obligatoire pour les professionnels qui
occupent une partie de l'espace public, dont l'usage principal est la circulation des
piétons : restaurateurs ou débitants de boissons qui installent, devant leur restaurant ou
café, une terrasse ou une contre-terrasse (située en bordure de trottoir et permettant la
circulation des piétons entre l'établissement et les tables) avec l'installation de tables
et de chaises, éventuellement délimitée par des bacs de plantes (ou jardinières) ou des
écrans vitrés démontables ;

L'autorisation de terrasse concerne uniquement les exploitants de débits de boissons
ou de restauration.

L'AOT dépend du type d'occupation en fonction de l'emplacement occupé :

Le permis de stationnement autorise l'occupation sans emprise au sol (terrasse
ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette ou food truck par exemple) et doit
être demandé auprès de l'autorité administrative chargée de la circulation : mairie ou
préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la
ville ;

**L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits
de voirie.**

**Le montant de cette redevance, pourrait être fixée à 100,00 € par an, par la
commune pour l'exploitation de la terrasse du bar/restaurant. Elle prendrait en
compte les avantages procurés au titulaire de l'autorisation.**

Il varie donc en fonction notamment :

- De l'emprise au sol ;
- Du mode d'usage et de la durée d'exploitation ;
- De la valeur commerciale de la voie considérée.

Le montant de la redevance est révisable à la fin de chaque période d'exploitation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

En Mairie, le 04 février 2025
Le Maire, Aurélien BLANC.

